


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0502610

Mlle 

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mallol
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice


M. Louvet
Rapporteur public

(7ème Chambre)

Audience du 6 avril 2009
Lecture du 21 avril 2009

Vu son jugement en date du 4 novembre 2008 dans la présente instance ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n° 2009-39, en date du 2 mars 2009 ;

Vu, enregistré le 16 mars 2009, le mémoire présenté par Mlle  qui maintient ses conclusions et moyens ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

Vu le décret no 90-715 du 1er août 1990 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 6 avril 2009 :

- le rapport de M. Mallol, président-rapporteur ;
- et les conclusions de M. Louvet, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient à l'autorité chargée du pouvoir de nomination d'apprécier en fin de stage l'aptitude d'un stagiaire à l'emploi pour lequel il a été recruté ; qu'il ne résulte pas du dossier que l'appréciation sur l'attitude professionnelle de Mlle X repose sur des faits matériellement inexacts ou comporte une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, d'autre part, que si Mlle X allègue que son licenciement en fin de stage pourrait être motivé par un « délit de faciès ou un acte antisémite », ni les observations produites par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, dans sa délibération n° 2009-39, en date du 2 mars 2009, ni les autres pièces versées aux débats ne permettent d'établir le bien-fondé de ses allégations ;

Considérant, enfin, que la circonstance que la proposition de licenciement en fin de stage par le commandant X a été rédigée le 14 mars 2005, soit près de deux ans après l'entrée en fonctions de Mlle X ne permet pas, à elle seule, de regarder l'éviction de l'intéressée comme entachée de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et du jugement avant-dire droit du 4 novembre 2008 dans la présente instance que la requête de Mlle X ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera, en outre, adressée au préfet X, préfet de la région et à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 avril 2009, où siégeaient :

M. Mallol, Président,
Mme Amslem et M. Ghebali, premiers conseillers,
Assistés de Mme Goumot-Labesse, greffière.

Le président-rapporteur,



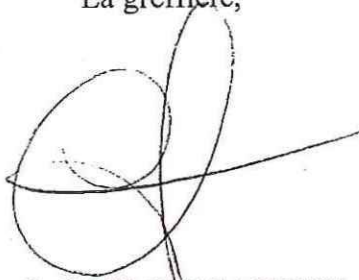
F. MALLOL

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



O. GHEBALI

La greffière,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A.-C. GOUMOT-LABESSE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier

